



1100000 Commission paritaire pour l'entretien du textile

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.06.2016	134.343	CCT concernant la durée du travail et à la répartition de la durée du travail hebdomadaire	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.08.2017	142.285	CCT concernant les jours d'ancienneté	-



Durée du travail :

Nombre de travailleurs < 50 : durée du travail hebdomadaire: 38 heures.

Nombre de travailleurs >= 50 ou entreprises ayant adhéré à la CCT du 16/03/1995 concernant la prolongation des engagements d'emploi : durée du travail hebdomadaire: 37 heures et 30 minutes

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congés d'ancienneté :

Les jours supplémentaires de congé seront octroyés comme suit :

15 ans d'ancienneté dans le secteur : un jour extra de congé.

25 ans d'ancienneté dans le secteur : deux jours extra de congé.

30 ans d'ancienneté dans le secteur : trois jours extra de congé.

Voici les principes de base pour l'octroi des jours supplémentaires de congé :

- Le(s) jour(s) de congé doi(ven)t être demandées) sur base du règlement existant dans l'entreprise ;
- en ce qui concerne la prise de jours de vacances ;
- l'ancienneté est acquise au cours de l'année civile. Cela implique que le(s) jour(s) supplémentaire(s) peuvent être pris au cours de l'année civile en question une fois que l'ancienneté est acquise ;
- au terme d'« ancienneté ininterrompue », il est donné la même signification qu'au terme « ancienneté » utilisé dans la loi sur les contrats de travail et dans la jurisprudence y afférente ;
- lorsque, en application de la CCT 32bis (pour les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission Paritaire pour l'Entretien du textile) l'ancienneté passe au cessionnaire, l'ancienneté du travailleur repris sera considérée comme ininterrompue ;
- les suspensions du contrat de travail n'interrompent pas l'ancienneté. Les périodes de suspension entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté ;
- le changement de statut du travailleur (p.ex. d'employé à ouvrier) n'interrompt pas l'ancienneté ;
- par entreprise, il y a lieu d'entendre l'entité juridique. Les mutations d'un siège technique d'exploitation vers un autre n'interrompent pas l'ancienneté ;
- la modification juridique de l'employeur, le changement de la dénomination de l'entreprise, un nouveau propriétaire ou d'autres actionnaires n'interrompent pas l'ancienneté ;
- lorsque le travailleur quitte l'entreprise et qu'il est à nouveau embauché par après, les périodes d'ancienneté seront additionnées afin de satisfaire aux conditions d'ancienneté requises ;
- les travailleurs à temps partiel ont droit aux jours d'ancienneté selon le principe des jours fériés payés ;
- si un jour d'ancienneté coïncide avec une période de suspension, le jour d'ancienneté est maintenu.



- Les périodes de travail intérimaire qui précèdent immédiatement un contrat à durée indéterminée chez le même employeur sont prises en compte pour le congé d'ancienneté (CCT 142.285 à partir du 29/08/2017)